
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0300/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de REA EXPRESS enregistré le 13 aout 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-03/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de consommables au profit des services cliniques de l'OST (lot 07) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

REA EXPRESS, numéro IFU 00004580 T RCCM BF OUA 2006 B1418, représenté par Messieurs T. Marcelin OUEDRAOGGO et Armand D. KERE, requérant ;

Et

l'Office de Santé des Travailleurs (OST), représenté par monsieur Cyrille TAMINI, autorité contractante ;

OMEGA SERVICES, représenté par monsieur Alexis OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office de Santé des Travailleurs a lancé l'appel d'offres n°2025-03/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de consommables au profit des services cliniques de l'OST (lot 07) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REA EXPRESS non conforme au motif que le chiffre d'affaires annuel de l'année 2024 n'a pas été fourni ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il est clairement disposé dans le dossier type, notamment à l'article 5 des IC que « les soumissionnaires doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyen, matériel, humain et financier, ou d'expérience acquise dans la réalisation des prestations similaires à celle faisant objet du marché » (5.1) ; qu'au point 5.2 des IC, il est disposé que « la justification de la capacité économique et financière du soumissionnaire constitué de références suivantes :

c) Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du candidat, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. L'appréciation de la capacité se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de la période concernée. » ; qu'en lui reprochant de n'avoir pas fourni le chiffre d'affaires de l'année 2024, la CAM se méprend et refuse de prendre en compte lesdites dispositions ; qu'en déclarant que le chiffre d'affaires qu'il soit global ou du domaine d'activité doit concerner au maximum les trois dernières années, ce qui signifie très clairement que cela peut également concerner moins d'années, soit une ou deux années ; qu'en outre, son chiffre d'affaires de l'année 2022 d'un montant de 1.835.459.444 FCFA satisfait aux critères de capacité financière au regard de l'enveloppe prévisionnelle du lot 7 (140.000.000) FCFA ; que la position de l'ORD est constante en la matière ; que par ailleurs, la certification du chiffre d'affaire demandée à la Direction Générale des Impôts lui a été délivrée le 14 juillet 2025 à 14h52 ; que ce chiffre d'affaires 2024 est certifié pour la somme de 449.000.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-03/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de consommables au profit des services cliniques de l'OST (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4202 du lundi 11 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 août 2025 ; que REA EXPRESS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un chiffre d'affaires global certifié des trois derniers exercices de 140 000 000 FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires, il est recherché un minimum sur la période des trois dernières années ; que ce qui importe, ce n'est pas la présence obligatoire d'un chiffre d'affaires sur les trois dernières années ; qu'il suffit de considérer comme nul le chiffre d'affaires pour l'année non fournie afin de procéder aux calculs et tirer les conséquences ; que partant de là, il est aisé de constater que le chiffre d'affaires fourni par le requérant répond aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de REA EXPRESS est recevable ;**
- **que la plainte de REA EXPRESS est fondée ; qu'en effet, le chiffre d'affaires fourni pour les années 2023 et 2022 satisfait aux exigences du dossier en termes de montant requis sur les trois dernières années ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-03/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de consommables au profit des services cliniques de l'OST (lot 07) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 aout 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE